

## Arrêt

n° 256 955 du 22 juin 2021  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SCHÜTT  
Van Noortstraat 16  
2018 ANVERS

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 février 2019, par X, qui déclare être de nationalité somalienne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 8 janvier 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 mars 2019 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 14 juin 2021.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me S. SCHÜTT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 31 mai 2018, le requérant a introduit une demande de visa, sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en vue d'opérer un regroupement familial avec la dénommée [D.K.A.], sa conjointe ressortissante d'un pays tiers résidant légalement en Belgique.

1.2. Le 8 janvier 2019, la partie défenderesse a pris une décision, aux termes de laquelle elle a rejeté la demande susvisée. Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 11 janvier 2019, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Le requérant ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, §1er, al.1, 4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En date du 31.05.208, une demande de visa de regroupement familial a été introduite par [le requérant], né le [XXX], de nationalité somalienne, en vue de rejoindre en Belgique madame [K.A.D.], née [XXX], de nationalité somalienne.

Considérant que la loi du 15.12.1980 stipule que la personne à rejoindre doit démontrer qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, qui doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'art. 14, § 1er, 3° de la loi du 26.05.2002 concernant le droit à l'intégration sociale. Que l'évaluation de ces moyens tient compte de :

1° leur nature et leur régularité ;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ;

3° tient compte de l'allocation de chômage pour autant que la personne à rejoindre puisse prouver qu'elle recherche activement du travail ;

Considérant que madame [A.D.] a été engagée, en date du 16.11.2017, dans le cadre de l'article 60§7 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08/07/1976 ;

Que ce type d'emploi a pour objectif de permettre à l'intéressé de justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser l'expérience professionnelle de l'intéressé [ ; ] que la durée de la mise à l'emploi ainsi visée ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales ;

Que même si l'intitulé du contrat de travail indique "contrat à durée indéterminée", le contrat stipule explicitement que la durée du contrat ne peut pas être plus longue que la période permettant à l'intéressé d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales et que le contrat prendra fin dès lors que l'intéressé pourra bénéficier d'allocations complètes ;

Considérant qu'une telle activité n'est par conséquent pas génératrice de moyens de subsistance stables et réguliers tels que prévus par la loi pour subvenir à ses propres besoins et à ceux de son époux afin d'éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics ;

Le visa est refusé. »

## 2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des termes du § 1er, alinéa 1, 4°, de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, lus conjointement avec ceux du § 2, alinéa 3 et du § 5 de cette même disposition, ainsi que de la violation des principes de motivation matérielle et du raisonnable, en tant que principes généraux de bonne administration. (traduction libre du néerlandais)

2.2. Après avoir rappelé la teneur, d'une part, des termes de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 visés en termes de moyen et, d'autre part, du contrat de travail conclu par son épouse, le 16 novembre 2017, que le requérant avait produit à l'appui de sa demande de visa, la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir considéré, dans la motivation de l'acte attaqué, que le requérant ne démontrait pas l'existence, des « moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers » requis dans le chef de son épouse, qu'il entendait rejoindre, en vue d'opérer avec elle un regroupement familial.

A l'appui de son propos, elle fait, tout d'abord, valoir, dans ce qui peut être lu comme une première branche, que la motivation de l'acte attaqué ne tient pas compte de la « situation personnelle de l'épouse du requérant » (traduction libre du néerlandais) et, en particulier, des circonstances tenant au fait :

- d'une part, que celle-ci peut se prévaloir de perspectives favorables pour l'obtention d'un nouvel emploi. En effet, son « occupation via le CPAS » (traduction libre du néerlandais) lui a permis d'acquérir « des compétences [...] qui peuvent l'aider pour trouver ensuite du travail dans le circuit régulier » (traduction libre du néerlandais) et ceci d'autant plus qu'elle œuvre « comme femme de ménage » (traduction libre du néerlandais), soit un type de travail qui « se trouve dans la liste des métiers en pénurie dernièrement établie en 2019 par le FOREM » (traduction libre du néerlandais) et qu'il peut aussi être « déduit de la longue période d'occupation » (traduction libre du néerlandais) dont elle peut déjà se prévaloir qu'elle « satisfait aux exigences » (traduction libre du néerlandais) de sa profession et

« fait preuve de l'investissement et des compétences nécessaires » (traduction libre du néerlandais) pour son exercice.

- d'autre part, du « droit aux allocations de chômage complètes qui découle pourtant automatiquement de l'emploi actuel [de l'épouse du requérant] et qui signera précisément son terme » (traduction libre du néerlandais).

Sur la base des éléments ainsi mis en exergue, la partie requérante conclut que la motivation de l'acte attaqué est affectée d'une double contradiction, qu'elle procède d'une interprétation des dispositions visées au moyen qui n'est « pas conforme avec la jurisprudence de la Cour de Justice et les lignes directrices fournies par la Commission européenne concernant l'application de la directive [...] 2003/86/CE » (traduction libre du néerlandais) et qu'elle est également dénuée de toute raison « dès lors que l'on ne parvient pas à comprendre comment l'on peut, dans une même motivation, appréhender la fin d'un contrat de travail sans y associer sa cause (l'ouverture d'un droit aux allocations de chômage) » (traduction libre du néerlandais)

Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante soutient encore, en substance, qu'il ressort des enseignements d'un arrêt prononcé par le Conseil de céans dont elle cite les références, que la motivation de l'acte attaqué ne peut être suivie en ce qu'elle refuse de prendre en considération les revenus générés par l'emploi dont l'épouse du requérant bénéficie dans le cadre de l'article 60, § 7, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, au regard de « l'exigence de la régularité et de la stabilité des revenus » (traduction libre du néerlandais) .

### **3. Discussion.**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil constate que, le requérant ayant introduit une demande d'admission au séjour sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, il lui appartenait de démontrer, conformément à cette disposition, que son épouse dispose de revenus stables, réguliers et suffisants pour le prendre en charge.

Le Conseil rappelle, relativement à cette dernière condition, qu'aux termes de l'article 10, § 2, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, le membre de la famille d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, visé au §1er, alinéa 1er, 4°, du même article, « *doit [...] apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics [...]*

*L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

*1° tient compte de leur nature et de leur régularité [...] ;*

*2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ;*

*3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».*

Par ailleurs, le Conseil rappelle également qu'exerçant, à l'égard de l'acte attaqué, un contrôle de légalité, il ne lui appartient pas, dans ce cadre, de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

A cette fin, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate que l'acte attaqué est fondé sur les considérations selon lesquelles le requérant a déposé, à l'appui de sa demande de visa de regroupement familial, un contrat de travail dont il ressort que son épouse « *a été engagée, en date du 16.11.2017, dans le cadre de l'article 60§7 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08/07/1976* » et que la partie défenderesse considère « *qu'une telle activité n'est [...] pas génératrice de moyens de subsistance stables et réguliers tels que prévus par la loi pour subvenir à ses propres besoins et à ceux de son époux afin d'éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics* », dès lors notamment que « *ce type d'emploi a pour objectif de permettre à l'intéressé de justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser l'expérience professionnelle de l'intéressé* » et « *que le contrat prendra fin dès lors que [l'épouse du requérant] pourra bénéficier d'allocations complètes* ».

Le Conseil observe que cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.3.1. En effet, le Conseil relève, tout d'abord, que, s'agissant des revenus tirés d'un contrat de travail conclu dans le cadre de l'article 60 de la loi organique des CPAS, le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans un arrêt n° 246.365 du 11 décembre 2019, que « [...] de tewerkstelling in het kader van artikel 60, § 7, van de OCMW-wet een vorm van maatschappelijke dienstverlening is met een residuair karakter en gefinancierd als een aanvullend bijstandsstelsel. Deze vorm van maatschappelijke dienstverlening heeft per definitie een zeer tijdelijk karakter en wordt slechts gegeven totdat de betrokkene recht heeft op een gewone sociale uitkering waarvan het bedrag minstens gelijk is aan dat van het leefloon. Het gaat net om inkomsten waardoor de betrokkene ten laste van de openbare overheden is en niet om inkomsten waardoor zulks wordt vermeden. De Raad voor Vreemdelingenbetwistingen heeft derhalve met het bestreden arrest artikel 10, § 5, tweede lid, 2°, van de vreemdelingenwet geschonden door te oordelen dat de inkomsten uit een tewerkstelling op grond van artikel 60, § 7, van de OCMW-wet niet moeten worden beschouwd als middelen uit een aanvullend bijstandsstelsel die niet in aanmerking mogen worden genomen bij de beoordeling van de bestaansmiddelen, doch als inkomsten die (mede) het bestaan van stabiele, regelmatige en toereikende bestaansmiddelen in de zin van artikel 10 van de vreemdelingenwet kunnen aantonen ». (traduction libre : « le travail dans le cadre de l'article 60, § 7, de la loi organique des CPAS, est une forme de prestation sociale de nature résiduelle et financée en tant que régime d'assistance complémentaire. Par définition, cette forme de prestation sociale a un caractère temporaire et n'est accordée que jusqu'à ce que l'intéressé ait droit à une allocation sociale ordinaire, dont le montant est au moins égal à celui du revenu d'intégration sociale. Ces revenus comptent donc précisément parmi ceux au travers desquels l'intéressé se trouve à charge des pouvoirs publics et non parmi ceux qui permettent d'éviter une telle conséquence. Le Conseil du contentieux des étrangers a donc violé l'article 10, § 5, 2°, de la loi sur les étrangers en considérant, dans l'arrêt attaqué, que les revenus issus d'un emploi presté dans le cadre de l'article 60, § 7, de la loi organique des CPAS ne doivent pas être considérés comme des revenus issus d'un régime d'assistance complémentaire qui ne peuvent être pris en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance, mais bien comme des revenus qui peuvent (également) être pris en considération pour démontrer l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants au sens de l'article 10 de la loi sur les étrangers »).

Dès lors que cet enseignement jurisprudentiel est applicable, *mutatis mutandis*, au cas d'espèce, le Conseil observe qu'il ne peut, d'une part, que s'y rallier (dans le même sens : CCE, arrêt n° 238 678 du 17 juillet 2020, dans l'affaire 220 727 / III) et, d'autre part, que constater qu'au regard de la teneur de cet enseignement plus récent, il ne saurait suivre l'enseignement jurisprudentiel plus ancien, dont la partie requérante se prévaut dans la deuxième branche de son moyen, ni faire droit à l'argumentation développée sur cette base.

3.3.2. Le Conseil observe, ensuite, qu'en ce qu'elle fait valoir que l'emploi actuel de l'épouse du requérant lui a permis d'acquérir « des compétences [...] qui peuvent l'aider pour trouver ensuite du travail dans le circuit régulier » (traduction libre du néerlandais) et ceci d'autant plus qu'elle œuvre « comme femme de ménage » (traduction libre du néerlandais), soit un type de travail qui « se trouve dans la liste des métiers en pénurie dernièrement établie en 2019 par le FOREM » (traduction libre du néerlandais), la partie requérante entend se prévaloir d'éléments dont elle fait état, pour la première fois, dans sa requête.

Or, le Conseil ne peut que rappeler qu'il ne saurait prendre en compte ces éléments, qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de

« [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Partant, aucune violation des dispositions et principes invoqués en termes de moyen, ni aucune erreur manifeste d'appréciation ne sauraient être reprochées à la partie défenderesse, à cet égard.

Quant au reproche fait à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte du « droit aux allocations de chômage complètes » (traduction libre du néerlandais) auxquelles le contrat d'emploi de l'épouse du requérant fait référence lorsqu'il dispose qu'il « *prendra automatiquement fin* » (traduction libre du néerlandais) dès lors que celle-ci « *sera en règle avec la réglementation prévalant en matière de chômage* » (traduction libre du néerlandais), force est d'observer qu'il n'est pas davantage fondé.

En effet, dans la mesure où ni la partie requérante, ni le dossier administratif ne font état du moindre élément de nature à établir qu'au moment où l'acte attaqué a été pris, l'épouse du requérant pouvait se prévaloir soit d'un droit effectif à la perception d'allocations de chômage, soit de la perception concrète de telles allocations, le Conseil ne peut que constater qu'au regard notamment, des enseignements jurisprudentiels déjà rappelés ci-dessus – selon lesquels il convient, pour apprécier la légalité d'un acte administratif, de se replacer au moment même où celui-ci a été pris –, c'est à juste titre que la partie défenderesse soutient, dans sa note d'observations, qu'elle « n'avait pas à prendre en compte des revenus [...] non existants au moment de la prise de sa décision ».

Partant, aucune méconnaissance de « la jurisprudence de la Cour de Justice », ni des « lignes directrices fournies par la Commission européenne concernant l'application de la directive [...] 2003/86/CE », ni aucune contradiction ou erreur manifeste d'appréciation ne sauraient être reprochées à la partie défenderesse, à cet égard, pas plus que la violation des dispositions et principes invoqués en termes de moyens.

3.4. Il résulte de l'ensemble des considérations émises ci-dessus que le moyen unique n'apparaît fondé en aucun de ses aspects.

#### **4. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

##### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille vingt-et-un, par :

Mme V. LECLERCQ, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK V. LECLERCQ